



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2023

Le onze décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de Wahlbach s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Anthony MARTIN, Maire.

Présents : Anthony MARTIN, Jean-Martin OTT, Thiébaud SCHELLENBERGER, Véronique BILGER, Emmanuel MENGIS, Katia DIETSCH, Guy LITZLER, Fabien MULLER, Thiébaud STOECKLIN, Hervé RICH.

Absente excusée : Yvette RICH,

Date de convocation : 22 novembre 2023

Le Président salue l'assemblée, et demande le rajout de plusieurs points à l'ordre du jour. Ces points à discuter ont été portés à la connaissance de la Commune au-delà de la date de convocation, soit au-delà du 22 novembre 2023. Le Conseil prend acte, et accepte à l'unanimité des membres présents, le rajout des points à l'ordre du jour. L'ordre du jour est ainsi modifié comme suit :

Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la réunion précédente
2. ► Recensement 2024 - rémunération de l'agent recenseur
3. ► Travaux en régie - remboursement des frais
4. ► Mise en place des panneaux de signalisation sur les chemins ruraux
5. ► Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
6. ► Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
7. ► Désignation des membres du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux
8. ► ADAUHR : Convention d'Assistance à Maître d'ouvrage - Périscolaire
9. ► Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
10. ► Divers

Madame Véronique BILGER est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

**01 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la séance précédente.

02 - RECENSEMENT 2024 - REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Le recensement de la population se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Monsieur Le Maire informe que Madame Julie SCHNEBELEN a été nommée coordonnateur communal et agent recenseur par arrêté municipal, il propose la rémunération suivante :

- 2.5 € par feuille de logement
- 2.50 € par bulletin individuel.

Le Conseil Municipal prend acte et accepte à l'unanimité des membres présents la rémunération de l'agent recenseur.

03 - TRAVAUX EN REGIE - REMBOURSEMENT DES FRAISRésumé :

« Monsieur le Maire informe le Conseil que M. Bernard SCHELLENBERGER a fauché tous les fossés et abords des chemins communaux et de l'Association Foncière, à titre gratuit.

Après discussion, il est proposé de lui payer à minima le carburant utilisé et le remplacement des pièces d'usures du broyeur.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la proposition.

Monsieur le Maire est chargé d'informer le bureau de l'AF de cette proposition, afin de convenir d'un éventuel partage des frais. »

Suite à la décision de la précédente réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire présente le devis du jeu de couteaux pour le broyeur d'un montant de 412.80 € HT soit 2580.77 € TTC, qui seront commandés à l'entreprise FUCHS de Rantzwiller.

Il précise que l'AF a pris en charge le carburant.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.



04 - MISE EN PLACE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION SUR LES CHEMINS RURAUX

Suite à plusieurs discussions lors des Conseils Municipaux précédents et avec les locataires de la chasse communale quant au passage des véhicules à moteur sur les chemins ruraux sur le ban communal de Wahlbach, il a été envisagé d'installer des panneaux d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur, afin de réduire les nuisances sonores importantes et d'insécurité dont se sont plaint les habitants, riverains, chasseurs et promeneurs.

Les véhicules autorisés à circuler sur ledit chemin sont :

- les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels,
- les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ainsi que les véhicules de secours,
- les propriétaires et exploitants des différentes parcelles desservies par ces chemins,
- les exploitants agricoles,
- les cycles et véhicules non motorisés.

Un devis pour des panneaux de signalisation a été demandé à la société Signature de Rixheim afin d'estimer le coût de ce projet. Le devis pour 12 panneaux avec fixations se monte à 2150.64 € HT soit 2580.77 € TTC

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, décide :

- de mettre en place les panneaux d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur sur les chemins ruraux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis présenté et de prendre l'arrêté correspondant à la nouvelle signalisation.

05 - COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétentes en matière d'urbanisme par courrier du XX. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes : Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT



Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat) La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, à savoir :

15 représentants de la Région ;

10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

SCoT de l'Agglomération Messine

SCoT de la Région de Strasbourg

SCoT des Vosges Centrales

SCoT des Territoires de l'Aube

SCoT du Pays Barrois

SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine

SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg

SCoT du Pays de Langres

SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

SCoT d'Epernay et sa Région

15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :

Communauté de communes Ardennes Thiérache

Communauté de communes du Pays Rethélois

Communauté de communes du Pays d'Othe

Communauté urbaine du Grand Reims



Communauté d'agglomération de Chaumont
Communauté de communes du Bassin de Pompey
Métropole du Grand Nancy
Communauté d'agglomération du Grand Verdun
Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
Eurométropole de Metz
Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
Eurométropole de Strasbourg
Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
Commune d'Andolsheim (68)
Commune de Ville-sur-Arce (10)
Commune de Sainte-Barbe (88)
En cours de désignation
7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
Commune de Sierentz (68)
Commune de Saint-Pouange (10)
Commune de Thaon-les-Vosges (88)
En cours de désignation
1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
5 représentants de l'État ;
2 représentants des agences de l'eau :
Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Agence de l'Eau Seine-Normandie
1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur :
<https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.
La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit avant le 20 janvier 2024.
Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.



06 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général de Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 338 169 €
- 67 000 € de restes à réaliser : **271 169.-**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **67 792.25 €**

Les dépenses à retenir sont les suivantes :

Chapitre 21 : $86\,169 \times 25\% = 21\,542.25$

Article 2131 : Bâtiments publics	3 250	(13 000*25%)
Article 2152 : Installations de voirie	13 542.25	(54 169*25%)
Article 2157 : Mat. et out. techniques	500	(2 000*25%)
Article 2183 : Matériel de bureau et informatique	1 250	(5 000*25%)
Article 2184 : Matériel de bureau et mobilier	1 750	(7 000*25%)
Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	1 250	(5 000*25%)

Opération 141 :

Article 2313 : Aménagement d'un périscolaire : $35\,000 * 25\% = 8\,750$

Opération 145 :

Article 2315 : Aménagement rue de Zaessingue - DT : $150\,000 * 25\% = 37\,500$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024 soit 67 792.25-€.

**07 - DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX**

Des nouveaux statuts ont été adoptés en date du 24 octobre 2023. Comme mentionné dans l'article 7.3 des statuts, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant.

Sont désignés en tant que représentant de la commune :

- Titulaire : Thiebaut SCHELLENBERGER
- Suppléant : Guy LITZLER

08 - ADAUHR : CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE - PERISCOLAIRE

Suite aux échanges avec l'ADAUHR (Agence Technique Départementale) pour le projet d'aménagement d'un périscolaire, celle-ci nous a transmis une convention d'Assistance à Maître d'Ouvrage pour l'étude comparative d'implantation d'un périscolaire sur trois sites attenant à la mairie et à l'école.

Cette étude de faisabilité comprend la mise en place et animation d'un Comité de Pilotage, la définition des besoins, un état des lieux (bilan des aspects réglementaires, analyse des sites non bâtis et bâtiments, l'architecture et la fonctionnalité, l'élaboration des trois variantes d'aménagement, l'évaluation des coûts d'opération, l'analyse comparative multicritères et l'aide au choix de l'orientation la plus pertinente).

Le prix de cette étude est de 4 650 € HT soit 5 580 € TTC.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Des renseignements complémentaires seront demandés avant de prendre une décision.

09 - INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial n° CST2023/321 en date du 30/11/2023 ;



Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Après discussion, décide, à l'unanimité des membres présents,

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.



La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

10 - DIVERS

10-01 RAPPORT ANNUEL 2022 (EAU-ASSAINISSEMENT - DECHETS MENAGERS)

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2022 de l'eau, l'assainissement et des déchets ménagers transmis par Saint-Louis Agglomération.

Le conseil Municipal prend acte de ces rapports.



10-02 PERMANENCE ELECTIONS EUROPEENNES

	08 h - 12 h	12 h - 15 h	15 h - 18 h
9 juin 2024	Emmanuel MENGIS Katia DIETSCH Thiébaut SCHELLENBERGER	Hervé RICH Yvette RICH Jean-Martin OTT	Fabien MULLER Veronique BILGER Anthony MARTIN

La séance est levée à 21 h 00.

Le Maire,
Anthony MARTIN

**Tableau des signatures
pour l'approbation du compte-rendu des délibérations
du Conseil Municipal
de la commune de WAHLBACH - Séance du 11 décembre 2023**

Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la réunion précédente
2. ► Recensement 2024 - rémunération de l'agent recenseur
3. ► Travaux en régie - remboursement des frais
4. ► Mise en place des panneaux de signalisation sur les chemins ruraux
5. ► Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
6. ► Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
7. ► Désignation des membres du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux
8. ► ADAUHR : Convention d'Assistance à Maître d'ouvrage - Périscolaire
9. ► Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
10. ► Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature
Anthony MARTIN	Maire	
Véronique BILGER	Secrétaire de séance	